



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 18 JAN. 2019

VINANDY sàrl  
11, rue de la frontière  
L-9412 Vianden

**N/Réf.: 92340 CD/nb**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 27 novembre 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'un dépôt temporaire dans le cadre du renouvellement de la nappe en béton asphaltique sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de TANDEL: section FA de WALSDORF, sous le numéro 550/1400, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le dépôt temporaire sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Tandel, section FA de Walsdorf, sous le numéro 550/1400, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le dépôt est limité à un volume de 500 m<sup>3</sup> et une surface de 10 ares.
3. Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), de matériaux de construction ou de démolition en provenance du chantier de renouvellement de la nappe en béton asphaltique-bassin supérieur 2-seront stockés sur les lieux.
4. L'arpentage exact de l'aire de stockage sera effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux.
5. Tout dépôt non autorisé sera poursuivi en tant qu'infraction à la loi et enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.
6. Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.
7. Avant l'exécution des travaux, la couche végétale sera préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fera de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.
8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
9. Pendant la durée du dépôt, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
10. Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès devront être prises et vous serez tenu à la réparation de dégradations causées par votre fait.

11. Toute incinération est interdite sur le site.
12. Le dépôt ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
13. Les matériaux récupérés lors des travaux d'excavation (scories de haut-fourneau, macadam, goudron et béton) seront triés et concassés sur le dépôt provisoire moyennant un concasseur mobile pour être réutilisés sur les chantiers.
14. Une distance minimale de 5 mètres sera respectée entre dépôt et les arbres et/ou haies.
15. Le site sera remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés et pour le 15 avril 2020 au plus tard.
16. Le préposé de la nature et des forêts (M. André Jo, tél : 621 202 100) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation n'est valable que pour 14 mois à compter de la date de la présente.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL